

Décision relative à une modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement (UE) N° 2018/1981 du 13 décembre 2018 renouvelant l'approbation des substances actives « composés de cuivre » comme substances dont on envisage la substitution,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **BOUILLIE BORDELAISE RSR DISPERSS NC***

de la société UPL EUROPE LTD

numéro de dossier n°2019-0188

Considérant que les dispositions de l'annexe II du règlement (UE) N° 2018/1981 limitent les utilisations des substances actives « composés de cuivre » à une application totale maximale de 28 kg de cuivre par hectare sur une période de sept ans,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	BOUILLIE BORDELAISE RSR DISPERSS NC EQAL DG
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	UPL EUROPE LTD Chadwick house, Birchwood park, warrington, WA3 6AE CHESHIRE, ROYAUME-UNI
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	20 % - cuivre
Numéro d'intrant	9800474
Numéro d'AMM	9800474
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort le,

22 FEV. 2019

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des conditions d'emploi du produit

Conditions d'emploi du produit

La condition suivante est ajoutée :

« Seules les utilisations entraînant une application totale maximale de 28 kg de cuivre par hectare sur une période de sept ans sont autorisées ».